

SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

10. Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 7^o de l'article 4 sont les suivants :

1^o si l'audioprothésiste exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre complet et à jour des associés de la société;
- d) le registre complet et à jour des associés exerçant des fonctions de gestion au sein de la société et leur adresse domiciliaire;

2^o si l'audioprothésiste exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;
- d) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et leur modification;
- e) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;
- f) le nom de tous les administrateurs, officiers ou dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52193

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, pourra être soumis à l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de fixer, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins. Il a également pour but d'établir une procédure de reconnaissance d'une équivalence qui prévoit la révision de la décision du comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre par ce dernier.

Ce règlement ne devrait avoir aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Forest, Secrétaire général de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, 11370, rue Notre-Dame Est, bureau 202-A, Montréal-Est (Québec) H1B 2W6, numéro de téléphone : 514 640-5117; numéro de télécopieur : 514 640-5291.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1; 2008, c. 11, a. 1, par. 1^o et a. 61, par. 2^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des audioprothésistes du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de la formation.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2^o « équivalence de la formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Un candidat bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 490 heures, dont au moins 1 860 heures de formation spécifique au domaine de l'audioprothèse. De ces 1 860 heures, au moins 1 680 sont réparties comme suit :

1^o un minimum de 135 heures en biologie, anatomie, histologie, physiologie et pathologie du système auditif;

2^o un minimum de 210 heures sur les principes de physique appliqués en audioprothèse;

3^o un minimum de 135 heures portant sur l'audiométrie et l'évaluation audiométrique;

4^o un minimum de 540 heures portant sur le choix de l'appareillage et son pré réglage, les mesures des caractéristiques acoustiques des prothèses auditives, l'évaluation, l'ajustement et l'adaptation audioprothétique, le profil auditif et la réadaptation au monde sonore;

5^o un minimum de 60 heures en psychologie;

6^o un minimum de 600 heures en intégration pratique en audioprothèse.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances enseignées, au moment de la demande, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés en audioprothèse équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, le Conseil d'administration tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1^o la nature et la durée de son expérience pertinente de travail;

2^o la nature des cours qu'il a suivis, leur contenu, les résultats obtenus et le nombre total d'années de scolarité;

3^o les stages de formation qu'il a effectués de même que les autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

4^o le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus en audioprothèse ou dans un domaine connexe.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

6. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit fournir au secrétaire les documents suivants accompagnés des frais d'administration exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1^o son dossier scolaire, incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, ainsi que les résultats obtenus;

2^o une preuve de l'obtention de son diplôme;

3^o une attestation qu'il a participé à un stage d'intégration pratique en audioprothèse;

4^o une attestation de son expérience pertinente de travail dans le domaine de l'audioprothèse.

7. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise dont la conformité aux documents traduits est attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

8. Le secrétaire transmet les documents au comité formé par le Conseil d'administration pour décider de la demande d'équivalence. Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.

Afin de prendre une décision, le comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de la formation de se présenter à une entrevue, de réussir un examen, d'effectuer un stage ou une combinaison de ces exigences.

Le comité peut décider :

1^o soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2^o soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation;

3^o soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

9. Le comité informe le candidat de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsqu'il refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat du programme d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, du stage ou de l'examen dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

10. Le candidat qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Conseil d'administration en s'adressant par écrit au secrétaire, dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision.

Le Conseil d'administration doit décider de la demande de révision dans les 45 jours de la date de sa réception et doit, au moins quinze jours avant qu'il se réunisse à cette fin, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Conseil d'administration est définitive et est transmise au candidat, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date de la réunion.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec approuvé par le décret numéro 675-94 du 11 mai 1994.

Cependant, une demande de reconnaissance de diplôme à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 5 de ce règlement a transmis sa recommandation au Conseil d'administration, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, est évaluée au regard du règlement que le présent règlement remplace.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52191